REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE CONVENTION MINIERE

POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA *LOI 2003-36 DU 24 /11/ 2003 PORTANT CODE MINIER*

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE QUMBA - MOR ET COMPAGNIE S.A.U.

PERIMETRE DE WASSANGARA

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :

Mr Aly Ngouye NDIAYE, Ministre chargé des mines

D'UNE PART

ET

La Société QUMBA - MOR ET COMPAGNIE S.A.U. ci-après dénommée QUMBA - MOR ET COMPAGNIE représentée par Mme Mada SAMB son Administrateur Général dûment autorisé;

D'AUTRE PART

après avoir exposé que :

- La société QUMBA MOR ET COMPAGNIE ayant son siège à Dakar, a déclaré posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et substances connexes;
- 2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Wassangara situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation.;
- 3. Les objectifs de QUMBA MOR ET COMPAGNIE sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays ;
- 4. Vu le règlement n° 18/2003/ CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code miner communautaire de l'UEMOA ;
- 5. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier;
- 6. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier :

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Conformément au Code minier, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société QUMBA MOR ET COMPAGNIE, d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherches et d'exploitation.
 - La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles la Société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) exercera les activités minières pour la recherche et l'exploitation éventuelle de l'or et des substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.
 - La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation en cas de décision de passage à celle-ci.
- 1.2 La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques



- et éventuellement une Etude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout Gisement économiquement rentable mis en évidence.
- La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un Gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.

Le projet de recherche ou d'exploitation est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente convention (annexe B).

ARTICLE 3: DEFINITIONS

- 3.1 Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :
- **3.2 ANNEXE**: Tout document annexé à la présente convention et portant des dispositions particulières prévues par la convention. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.
- 3.3 Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

ANNEXE A : Les limites du permis de recherche :

ANNEXE B : Programme de travaux de recherche :

ANNEXE C : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche

ANNEXE D : Modèle d'une étude de faisabilité ;

ANNEXE E: Pouvoirs du signataire.

- 3.4 Administration des Mines: Le (s) service (s) de l'Etat. compris dans l'organisation du Ministère chargé des Mines pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.
- **3.5 Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.
- **3.6 Code minier** : La loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal.
- 3.7 Concession : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements d'or et de substances connexes commercialement exploitables, accordée par l'Etat à QUMBA MOR ET COMPAGNIE

- **3.8 Convention**: La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties d'un commun accord selon les dispositions de l'article 34 de la présente Convention.
- 3.9 Date de première production : Date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre chargé des Mines ou de la date de première exploitation à des fins commerciales ;
- 3.10 Directeur : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné :
- 3.11. DMG: La Direction des Mines et de la Géologie:
- 3.12 Etat : République du Sénégal.
- 3.13 Etude de faisabilité: Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation avec parfois des modifications proposées par l'Opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.
- 3.14 Etude d'impact sur l'environnement: Une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long terme, sur les milieux naturel et humain.
- 3.15 Exploitation minière: L'ensemble des travaux préparatoire, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.
- 3.16 Filiale désignée : société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;
- **3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.
- **3.18 Gisement** : Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
- 3.19 Gîte: Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère;
- **3.20** .**Haldes** : Matériaux constituants les stériles du minerais pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources :
- **3.21 Immeubles**: Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;
- 3.22 Liste minière : L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



(UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

3.23 Législation minière : Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal et les décrets pris pour son application notamment le décret n° 2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

3.24 Mines:

- a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries, sous souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou de concession minière à une société d'exploitation et à minerai est enlevé ou extrait par tous procédés, en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation;
- b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.
- 3.25 Ministre : Le Ministre chargé des mines ou son représentant dûment désigné.
- **3.26 Minerai**: Masse rocheuse recelant une concentration de minéraux d'or et substances minérales connexes suffisante pour justifier une exploitation.
- **3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.
- **3.28 Métaux précieux**: L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.
- 3.29 Meubles: Outre les actions et les intérêts dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.
- **3.30 Opération minière** : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation de développement, d'exploitation de traitement ou de transport, de substances connexes.
- **3.31 Parties** : soit l'Etat, soit la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE selon le contexte. En phase d'exploitation, Parties et Partie comprendrons également la où les sociétés d'Exploitation.



- 3.32 Partie : Soit Etat, soit la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE selon le contexte.
- 3.33 Périmètre du permis : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.
- 3.34 Permis de recherche: Le droit exclusif de rechercher de l'or et des substances connexes délivré par le Ministère chargé des Mines par arrêté à la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE dans la zone de Wassangara et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe « A » de la présente Convention.
- 3.35 Permis d'exploitation : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3.36 Programme de travaux et de dépenses : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par QUMBA MOR ET COMPAGNIE telle que définie à l'annexe B de la présente Convention.
- **3.37 Produits** : Tout minerai d'or et substances connexes exploités commercialement dans le cadre de la présente Convention.
- **3.38 Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.
- **3.39 Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.
- **3.40 Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.
- **3.41 Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du Périmètre du Permis de Recherche.
- **3.42 Sous-traitant**: Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité);
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement
- **3.43 Substances minérales**: Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.



- **3.44 Terril ou terri**: Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.
- **3.45 Titre minier**: Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.
- **3.46 Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.
- **3.47 Valeur marchande**: Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

TITRE II: PHASE DE RECHERCHE MINIERE

ARTICLE 4: DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE

- **4.1** L'Etat s'engage à octroyer à **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe « A » de la présente Convention.
- **4.2** Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre chargé des mines à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que **QUMBA MOR** ET **COMPAGNIE** ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.
- **4.3** Le permis de recherche confère à QUMBA MOR ET COMPAGNIE dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement un permis d'exploitation ou une concession minière d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre de recherche.
- **4.4** Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre chargé des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention de en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre et après mise en demeure non suivi d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par **QUMBA - MOR ET COMPAGNIE**, et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.



ARTICLE 5: OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE

- 5.1 Avant la délivrance du permis de recherche, QUMBA MOR ET COMPAGNIE devra accomplir toutes les formalités exigées par le Code minier et ses textes d'application.
- 5.2. Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :
- déclarer préalablement au Ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ;
- exécuter, pendant la période initiale et le cas échéant pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre chargé des mines;
- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- régulièrement
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin, sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte;
- solliciter l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'un permis minière tel que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi :
- soumettre à l'approbation du Ministre chargé des mines tout contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

<u>ARTICLE 6</u>: LES ENGAGEMENTS DE QUMBA - MOR ET COMPAGNIE PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, QUMBA - MOR ET COMPAGNIE réalisera le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

QUMBA - MOR ET COMPAGNIE reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

- 6.2 Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de QUMBA MOR ET COMPAGNIE et l'approbation du Ministère chargé des mines, laquelle ne saurait être refusée sans motif valable.
- 6.3 Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification conformément à l'article 6.2 ci-dessus et l'article 6.8 ci-après sera réalisé selon un programme annuel des travaux détaillé et un budget annuel de dépenses élaborés par QUMBA MOR ET COMPAGNIE et approuvé par le Ministre chargé des mines.

- **6.4** Le programme d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel des dépenses seront soumis au Ministre chargé des Mines pour approbation, laquelle ne sera refusée sans motif valable.
- 6.5 QUMBA MOR ET COMPAGNIE aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre..
- 6.6 En cas d'arrêt définitif par QUMBA MOR ET COMPAGNIE des travaux de recherches dans le périmètre du permis de recherche et après l'avoir notifié par écrit au Ministre chargé des mines, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que QUMBA MOR ET COMPAGNIE ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du code minier et à ses engagements. Relativement à ce permis de recherche QUMBA MOR ET COMPAGNIE remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du code minier..
- 6.7 Au cas où QUMBA MOR ET COMPAGNIE serait d'avis sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante. QUMBA MOR ET COMPAGNIE s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.
- 6.8 Toute découverte d'un gisement dont lez caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à QUMBA MOR ET COMPAGNIE un droit exclusif, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, QUMBA MOR ET COMPAGNIE est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.20 de la présente convention, conformément à l'article 19 du code minier.
- 6.9 Si QUMBA MOR ET COMPAGNIE décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter librement cette minéralisation.
- 6.10 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche QUMBA MOR ET COMPAGNIE découvrait des indices de substances minérales autres que celles octroyés, elle doit en informer sans délai le Ministre chargé des mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.
- 6.11 Au cas où QUMBA MOR ET COMPAGNIE désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.
- **6.12.** La société QUMBA MOR ET COMPAGNIE fournira à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.



- 6.13 QUMBA MOR ET COMPAGNIE accepte de faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société.....sera autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses seront communiqués à la DMG.
- **6.14** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, QUMBA MOR ET COMPAGNIE est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.
- 6.15 QUMBA MOR ET COMPAGNIE désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.
- 6.16 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche QUMBA MOR ET COMPAGNIE fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.
- 6.17 La Direction des Mines et de la Géologie sera représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de QUMBA MOR ET COMPAGNIE. Elle assurera un travail de suivi et de contrôle des activités du terrain. à la charge QUMBA MOR ET COMPAGNIE.
- **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.
- **6.18** Les travaux de recherche seront exécutés par QUMBA MOR ET COMPAGNIE qui embauchera librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 ci-après de la présente Convention.
- 6.19 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de QUMBA MOR ET COMPAGNIE seront sous la responsabilité de QUMBA MOR ET COMPAGNIE.

Dépenses de recherche

- **6.20** Sous réserve de l'article 6.6 ci-dessus, QUMBA MOR ET COMPAGNIE s'engage à dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant minimal prévu à l'annexe C pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.
- 6.21 Dans le calcul de dépenses visées à l'article 6.20 seront pris en considération :
- Les traitements, les salaires et les frais divers relatifs aux personnels effectivement engagés aux travaux de recherche au Sénégal;
- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre des travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;



- les dépenses engagées au Sénégal dans le cadre de travaux de recherche proprement dits sur le périmètre du permis de recherche, y compris les frais encourus à l'étranger relatifs à l'établissement de programmes de travaux, essais, analyses, études, formation;
- les frais relatifs aux sous-traitants dûment approuvés par le Ministre ;
- les frais généraux QUMBA MOR ET COMPAGNIE. En courus au Sénégal dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés :
- les frais de siège de QUMBA MOR ET COMPAGNIE encourus dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherche agréés et dans la limite du taux fixé par le Code général des impôts :
- les dotations au titre des contributions sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministre chargé des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés du secteur.
- 6.22 En vue de la vérification de ces dépenses. QUMBA MOR ET COMPAGNIE doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.
- **6.23** Le montant total des investissements de recherche que QUMBA MOR ET COMPAGNIE aura engagé au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche sera actualisé à cette dernière date conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7: MESURES SOCIALES

- 7.1 QUMBA MOR ET COMPAGNIE favorisera la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.
- 7.2 QUMBA MOR ET COMPAGNIE s'efforcera également à favoriser le transfert de connaissance et de technologie au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adapté.
- 7.3 QUMBA MOR ET COMPAGNIE, en concertation avec les autorités et élus locaux s'attachera à développer, dans le mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

8.1 QUMBA - MOR ET COMPAGNIE s'engage à :

- a) préserver pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subis un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière :
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causées :



- d) se conformer en tout point à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâie relative aux déchets toxiques.
- **8.2 QUMBA MOR ET COMPAGNIE** s'engage au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche et d'exploitation à réhabiliter les terrains exploités.

ATICLE 9:

- 9.1 Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, QUMBA MOR ET COMPAGNIE ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.
- 9.2 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de QUMBA MOR ET COMPAGNIE ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.20 de la présente Convention, pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations.
- 9.3 Tout sous-traitant qui fournira à la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: EXONERATIONS FISCALES

Le titulaire de permis de recherche de substances minérales bénéficie dans le cadre de ses opérations de recherche pendant toute la durée de sa validité et de ses renouvellements éventuels, d'un régime d'exonération totale d'impôts, et de taxes de toute nature.

ARTICLE 11: EXONERATIONS DOUANIERES

11.1 « QUMBA - MOR ET COMPAGNIE est exonéré de tous droits et taxes de douanes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquittera de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvement est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé;



- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche :
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé ».
- 11.2 « Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre chargé des mines, bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs COMPAGNIE; des mêmes avantages douaniers que la société QUMBA MOR ET

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

ARTICLE 12: REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

- 12.1 Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).
- 12.2 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 12.3 Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile peut être importé dans ce cadre de famille.
- **12.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires devront déposer une attestation administrative visée par le Ministre.
- 12.5 Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Tout titulaire de titre minier de recherche ou d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier adressée au Ministre chargé des Mines à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

ARTICLE 14: REGLEMENTATION DES CHANGES

14.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :

V

encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote part de production

transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de

la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;

transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;

importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des

opérations minières.

14.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des ses économies sur salaire, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.

ARTICLE 15: OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE EN DEVISES

Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la société QUMBA - MOR ET COMPAGNIE peut être autorisée à ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières.

ARTICLE 16: LIBRE IMPORTATION ET LIBRE EXPORTATION

16.1 Sous réserve de la réglementation des changes et des dispositions du Code minier, le titulaire d'un titre minier peut librement :

importer, sans règlement financier, le matériel destiné aux opérations minières ;

importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;

exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les formalités légales et réglementaires d'exportation de ces substances.

16.2 Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherche agréé, QUMBA -MOR ET COMPAGNIE sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.13 hors du Sénégal tout échantillon y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III: PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 17: DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

17.1 Toute découverte d'un gisement par QUMBA - MOR ET COMPAGNIE lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé (e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

- 17.2 La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.
- 17.3 Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.
- 17.4 La concession minière est accordée pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.
- 17.5 La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.
- 17.6 Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.
- 17.7 L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à QUMBA MOR ET COMPAGNIE dans les meilleurs délais dès réception de la demande de titre minier d'exploitation faite par QUMBA MOR ET COMPAGNIE.
- 17.8 Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à QUMBA MOR ET COMPAGNIE dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 18: SOCIETE D'EXPLOITATION

- **18.1** La filiale désignée de **QUMBA MOR** ET **COMPAGNIE** et l'Etat créeront conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.
- **18.2** Par dérogation à l'article 18.1 ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé pourrait, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.
- 18.3 Dès la constitution de la société d'exploitation celle-ci se substituera à QUMBA MOR ET COMPAGNIE en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

ARTICLE 19: OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 19.1 L'objet de la société d'exploitation sera la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.
- 19.2 L'exploitation comprend notamment l'ensemble des travaux de préparation, d'extraction, de transport, de traitement, d'analyses, de transformation et de commercialisation des



substances minérales pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière a été attribué (é).

19.3 La société d'exploitation pourra conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé (e).

ARTICLE 20 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 20.1 L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou le cas échéant la filiale désignée, fixera notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.
- **20.2** La société d'exploitation sera régie par les dispositions réglementaires en vigueur au Sénégal en la matière.
- 20.3 La société d'exploitation est dirigée par un Conseil d'Administration qui est responsable de la réalisation de l'objet social. Le Conseil d'Administration est composé d'une représentation des Parties en proportion de leurs participations au capital social de la société d'exploitation.
- 20.4 Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE titulaire du permis de recherche cédera immédiatement et à titre gratuit ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.
- 20.5 Cependant, QUMBA MOR ET COMPAGNIE restera titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre le cas échéant les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 20.6 Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débutera les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

ARTICLE 21: PARTICIPATION DES PARTIES

- **21.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE. Il sera constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.
- 21.2 La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.
- 21.3 L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.



21.4 L'état a le droit en sus des 10% d'actions gratuites de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à QUMBA - MOR ET COMPAGNIE la possession de 65% au minimum au capital de la société d'exploitation.

- 21.5 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réservera, en sus des dix pour cent (10.%) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la part sociale ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.
- 21.6 l'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 21.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions c-après :
 - a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour QUMBA MOR ET COMPAGNIE. Le prix d'achat de toute action sera basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant sera désigné par la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE et soumis à l'agrément du ministre qui ne sera être refusé sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
 - b) Tout acheteur proposé aura 30 jours pour payer le prix des actions à compter de la date à laquelle la société fournira à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat.
 - c) Simultanément et conditionnellement avec le payement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il sera demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
 - d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, seront à tout moment disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
 - e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, QUMBA MOR ET COMPAGNIE dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

ARTICLE 22: TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE

22.1 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à la la la société. Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent pour les Parties une créance sur la société d'exploitation.



- 22.2 Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune des Parties ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant seront traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.
- 22.3 Sous réserve de l'article 22.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :
- a) rembourser des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.
- 22.4 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de la société d'exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 23.1 La société d'exploitation pourra rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat apportera à cet effet son assistance administrative.
- 23.2 Le financement de la construction et du développement de la mine ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation feront l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces Parties.
- 23.3 Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation seront inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 22.3.
- 23.4 En cas de découverte QUMBA MOR ET COMPAGNIE s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation un montant qui sera défini avec l'Etat.

ARTICLE 24 - DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants:

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur;
- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à la demande du titulaire, conformément aux dispositions du Code minier;



- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation a été octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles il a été attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes ;
- un droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et extérieur;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières et fiscales de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières; Toutes fois à compétence égale, priorité est donnée au personnel Sénégalais.

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION

25.1 Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre chargé des mines toute décision de démarrage ou de fermeture des travaux d'exploitation;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement;



- d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des-méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.
- 25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.
- 25.3 Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par lesdits titulaires, les avantages fiscaux consentis par le Code minier peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines.
- **25.4** En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.

TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

<u>ARTICLE 26</u>: PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

26.1 « Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, **QUMBA - MOR ET COMPAGNIE**, titulaire d'un permis d'exploitation ou de concession minière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de douane à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaire (PCC et PCS) , sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société QUMBA - MOR ET COMPAGNIE.

Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et de façon générale, tous matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale ne seront pas exonérés ».

025

- 26.2 La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.
- 26.3 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire spéciale (ATS).

ARTICLE 27: AUTRES AVANTAGES FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

- 27.1 Pendant toute la durée de l'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière est exonéré de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre du titre minier d'exploitation accordé.
- 27.2 Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire du permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de la concession minière à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 28 de la présente Convention, ces titulaires bénéficient d'une exonération totale d'impôt, notamment :
- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services acquis auprès des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des Immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.
- 27.3 Toutefois, les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds bénéficient pour les avantages fiscaux et douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne pourra pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 28: L'IMPOT SUR LES SOCIETES

28.1 Sous réserve des dispositions des alinéas ci-après, le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts.



- **28.2** Toutefois, le titulaire d'une concession minière bénéficie, pendant une durée de sept (7) ans, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à partir de la date de délivrance de la concession minière.
- 28.3 Pour les grands projets d'exploitation faisant l'objet de concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, la durée d'exonération, au moins égale à la période de remboursement des emprunts, ne pourra pas excéder quinze (15) ans à partir de la date de délivrance de la concession minière.

ARTICLE 29: REGLEMENTATION DES CHANGES

- 29.1 Les titulaires de titres miniers accordés en vertu des dispositions du Code minier, sont soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal. A ce titre, et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de réglementation des changes, ils peuvent :
- encaisser au Sénégal tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières;
- importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières.
- **29.2** Il est garanti au personnel étranger résidant au Sénégal, employé par tout titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses économies sur salaire ou résultant de la vente des effets personnels au Sénégal, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes :
- des dividendes distribuées aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs ;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris des fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du projet.

<u>ARTICLE 30</u> - STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Les titulaires de titres miniers bénéficient des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime fiscal et douanier durant toute la période de validité de leurs titres miniers. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification d'octroi du titre minier. A ce titre le régime fiscal et douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime fiscal et douanier afin de l'adapter aux conditions de l'exploitation;



pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des impôts, taxes et redevances susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à la demande du titulaire du titre minier et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité.

<u>ARTICLE 31</u> – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUSTRAITANTS

Il est garanti aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-fraitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre chargé des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à:

- **32.1** garantir à **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions fiscales et douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée d'exécution, conformément aux articles 24 de la présente Convention et 28 du Code minier;
- 32.2 dédommager QUMBA MOR ET COMPAGNIE et à la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultants du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat donne en garantit sa reconnaissance pour le payement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 29.1 ci-dessus ;
- **32.3** garantir à QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires ;
- **32.4** garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à QUMBA MOR ET COMPAGNIE et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresss de leur part.
- 32.5 n'édicter à l'égard de QUMBA MOR ET COMPAGNIE, de la société d'exploitation et de leurs sous-traitants aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée



comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

- 32.6 garantir à QUMBA MOR ET COMPAGNIE et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 32.7 faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;
- 32.8 assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation sera habilité à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation des dits produits ;
- 32.9 ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de QUMBA MOR ET COMPAGNIE et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat versera à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 et ses textes d'application ainsi qu'aux principes admis en droit international.
- ARTICLE 33: OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE QUMBA MOR ET COMPAGNIEET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE
- 33.1 Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre chargé des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.
- 33.2 QUMBA MOR ET COMPAGNIE et la société d'exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire QUMBA MOR ET COMPAGNIE et la société d'exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.
- 33.3 QUMBA MOR ET COMPAGNIEou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais devra accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondants à ses capacités professionnelles.



33.4 Pendant la durée de la présente Convention, QUMBA - MOR ET COMPAGNIE, la société d'exploitation et les sous-traitants s'engagent à :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et de toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières;
- contribuer sur la base d'un protocole d'accord qui sera conclu avec le Ministère chargé des mines à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.
- 33.5 QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou la société d'exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles les plus proches en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.
- **33.6** Nonobstant ce qui précède, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles au Sénégal et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.
- 33.7 Pendant les phases de recherches et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation n'est payable pour cette catégorie de salariés.
- 33.8 QUMBA MOR ET COMPAGNIE et la société d'exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.
- 33.9 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, QUMBA MOR ET COMPAGNIE et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens.

Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

33.10 Démarrage et fermeture de travaux

Toute décision de démarrage ou de fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.



33.11 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés.

ARTICLE 34: GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à QUMBA - MOR ET COMPAGNIE et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à toute tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à QUMBA - MOR ET COMPAGNIE.et la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 QUMBA - MOR ET COMPAGNIE est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements des produits chimiques et des produits extraits;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;
- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles :
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisation, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications;



- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.
- **34.5** A la demande de **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** ou la société d'exploitation, l'Etat procédera à la réinstallation des habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.
- 34.6 Toutefois, QUMBA MOR ET COMPAGNIE et/ou la société d'exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable aux dits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.
- 34.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat s'engage à intenter une action d'expropriation d'ordre public pour le compte de QUMBA MOR ET COMPAGNIE. et/ou la société d'exploitation.
- **34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
- 34.9 L'Etat garantit à QUMBA MOR ET COMPAGNIE et à la société d'exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de la télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.
- **34.10 QUMBA MOR ET COMPAGNIE** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.
- **34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.
- **34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession ne sera dû.
- **34.13** L'infrastructure routière, construite par QUMBA MOR ET COMPAGNIE et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.
- 34.14 Au cas ou QUMBA MOR ET COMPAGNIE et/ou la société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles pourront céder à des tiers leurs installations, machines,



équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui seraient dus.

ARTICLE 35: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

35.1 Etude d'impact environnemental

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

35.2 Exploitation minière en forêts classées

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier notamment celles de son article L44.

35.3 Réhabilitation des sites miniers

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration de chaque titre minier.

35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

35.5 QUMBA - MOR ET COMPAGNIE et la société d'exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à QUMBA - MOR ET COMPAGNIE ou à la société d'exploitation doit être réparée.

35.6 QUMBA - MOR ET COMPAGNIE ou la société d'exploitation s'engage à :

prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- entreprendre une étude d'impact sur l'environnement annexée à la demande du titre minier d'exploitation ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes;

- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;
- 35.7 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, QUMBA MOR ET COMPAGNIE s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives.
- **35.8** La société d'exploitation et/ou **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

ARTICLE 36: CESSION – SUBSTITUTION

- 36.1 Pendant la recherche QUMBA MOR ET COMPAGNIE pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'Etat, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis de recherche, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.
- 36.2 Néanmoins, QUMBA MOR ET COMPAGNIE pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines.
- 36.3 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit devra être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours après notification par la partie ayant pris l'initiative de cession d'actions ou de réservation d'actions.



36.4 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente Convention, du permis de recherche, du permis d'exploitation ou de la concession minière ainsi que tous les droits et obligations résultant de la participation dans la société d'exploitation.

36.5 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la Convention. En cas de sous-traitance, QUMBA - MOR ET COMPAGNIE et/ou la société d'exploitation, dans leur qualité de maître d'œuvre, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 37: MODIFICATIONS

- 37.1 la Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre projet à cet effet.
- 37.3 Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.
- **37.4** Tout avenant à cette Convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

ARTICLE 38: FORCE MAJEURE

- **38.1** En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.
- 38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou de la société d'exploitation, les incendies,, les inondations, tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, sera considéré comme un cas de force majeure s'il échappait à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rendait impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.
- 38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.
- **38.4** La Partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre Partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

- **38.5** En cas de force majeure, la présente Convention sera suspendue. Au cas où la force majeure persisterait au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention pourra être résiliée par **QUMBA MOR ET COMPAGNIE** ou la société d'exploitation.
- **38.6** Au cas où la présente Convention serait suspendue, totalement ou partiellement, en raison d'un cas de force majeure, la validité du titre minier concerné est prorogée de plein droit d'une durée correspondant au retard subi.
- 38.7 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure sera réglé conformément aux stipulations de l'article 42.

ARTICLE 39: RAPPORTS ET INSPECTIONS

- **39.1 QUMBA MOR ET COMPAGNIE** et/ou la société d'exploitation fourniront à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.
- 39.2 Les représentants de l'Etat et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet auront la possibilité d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.
- **39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.
- **39.4 QUMBA MOR ET COMPAGNIE** ou la société d'exploitation s'engage, pour la durée de la présente Convention à :
- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet;
- permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'Etat.

ARTICLE 40 CONFIDENTIALITE

- **40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.
- **40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :



- aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

40.3 Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

ARTICLE 41: SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 42</u>: ARBITRAGE – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera la langue française. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Les différents qui selon les parties touchent exclusivement des aspects techniques seront soumis à un expert indépendant choisi conjointement par les parties.

Cet expert sera d'une nationalité autre que celle des parties. A défaut pour les parties de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 43: ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 44: DUREE

MS

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 42, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche d'QUMBA - MOR ET COMPAGNIE et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

ARTICLE 45: RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par QUMBA MOR ET COMPAGNIE à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par QUMBA MOR ET COMPAGNIE ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires..

La résiliation ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la surveillance d'un des événements ci-dessus mentionnés.

<u>ARTICLE 46</u> - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION OU A LA CONCESSION MINIERE

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre chargé des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

ARTICLE 47: NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG) 104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR Tél./Fax : (221) 822 04 19.

Pour la Société Qumba Mor et Compagnie

Adresse: 2894 B Dieupeul 4 (Dakar)

Tel: 772498890; 778911582 Email: madasamb@yahoo.fr

ARTICLE 48: LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

ARTICLE 49: RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

ARTICLE 50: RESPONSABILITE

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie sauf autorisation explicite et par écrit.

ARTICLE 51: DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 32.9 et 42 la présente Convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 52: STIPULATIONS AUXILIAIRES

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaudra sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le 18 JUN 3013

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

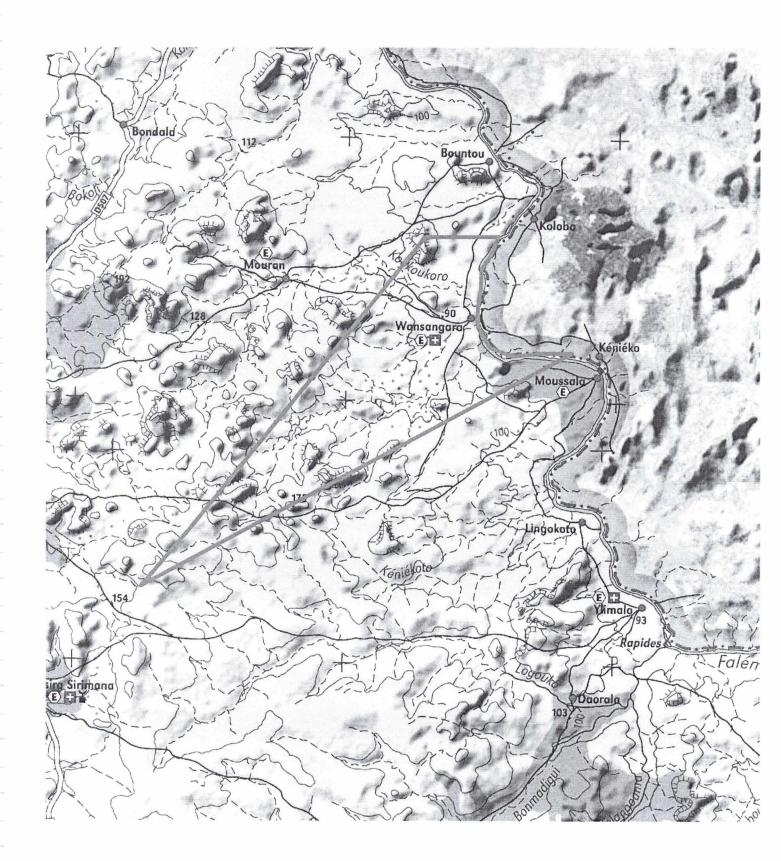
Mr Aly Ngouye NDIAYE

Ministre chargé des Mines

<u>Pour la société</u> <u>QUMBA - MOR ET COMPAGNIE S.A.U</u>

Mme Mada SAMB

Aly Ngouille NDIAYE



Les coordonnées géographiques du permis demandé

POINT	X	Y
А	11° 39 ' 25,2 '	13° 7' 12"
В	11° 38 ' 24 '	13° 8 ' 24 "
С	11° 33 ' 36 '	13° 14' 24 "
D	11° 32' 6'	13° 14' 24 "
E	11° 32 ' 16,8 '	13° 13 ' 58,8 "
F	11° 32 ' 27, 6 '	13° 13 ' 44,4 "
G	11° 32 ' 27,6 '	13° 13 ' 19,2 "
Н	11° 32 ' 31,2 '	13° 12 ' 57,6 "
I	11° 32 ' 31,2 '	13° 12 ' 32,4 "
J	11° 32 ' 16,8 '	13° 12 ' 7,2 "
K	11° 31 ' 48 '	13° 11 ' 56,4 "
L	11° 31 ' 15,6 '	13° 12 ' 00 "
M	11° 30' 36'	13° 12 ' 00 "

Superficie demandée : 66km2

ANNEXE B:

PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE WASSANGARA ANNEXE B:

Première année

Dans un premier temps, le travail consistera à évaluer l'information géologique et minière sur le permis du périmètre.

Cette première phase stratégique consistera en une

- Reconnaissance générale sur l'ensemble du permis
- <u>Levées géologiques au détail (1 : 1000)</u> avec une collecte de 1000 échantillons roches
- <u>Levée géochimique</u> la maille 200 mètres x 100 mètres, avec une collecte de 5000 échantillons roches

Le coût estimatif de la première phase est quatre vingt dix millions (90) million FCFA.

Deuxième année

Cette deuxième phase de prospection tactique consistera à

- un échantillonnage géochimique systématique par tanière à la maille 50 mètres x 50 mètres dans les régions où des anomalies ont été trouvées;
- Un programme de tranchées sur les anomalies importantes découvertes par le programme géochimique sera exécuté. Il est envisagé de réaliser 1500 mètres de tranchées durant la deuxième phase;

Le coût estimatif de la deuxième phase est de cent vingt cinq (125) millions FCFA.

Troisième année

La troisième phase consacrée à la prospection tactique mettra plus de lumière sur la nature et le Sondages approfondies ;

- Réalisation des sondages RC;
- Réalisation des sondages RAB;
- Génération des cibles ;
- Renouvellement du permis.

Le coût estimatif de la troisième phase est de cent cinquante (150) millions FCFA.

ANNEXE C:

ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHES DE WASSANGARA POUR OR ET SUBSATNCE CONNEXES

ANNEES	MONTANT
1 ère année	90 million FCFA
2 ème année	125 millions FCFA
3 ème année	150 millions FCFA

ANNEXE D:

MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

ANNEXE D : MODELE D'ETUDE DE FAISABILITE

Les caractéristiques minières et économiques du gisement seront évalués afin d'aborder l'étude de faisabilité.

Tables des matières

- chapitre 1 résume du projet
 - chapitre 2 introduction
 - chapitre 3 géologie et estimation de ressources
 - chapitre 4 exploitation minière et calcul des réserves
 - chapitre 5 métallurgie
 - chapitre 6 usine de traitement
 - chapitre 7 impact sur l'environnement et gestion
 - chapitre 8 infrastructures et services
 - chapitre 9 gestion et opération
 - chapitre 11 aspects juridiques
 - chapitre 12 imposition royalties et intérêts sur le bénéfice
 - chapitre 13 analyse financière

Page 41 sur 41

ANNEXE E:

POUVOIR DU SIGNATAIRE

"QUMBA-MOR ET COMPAGNIE"

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

<u>Capital</u>: 1.000.000 F CFA <u>Siège social</u>: DAKAR (Sénégal), Dieuppeul 4, N°2894B

STATUTS

toutes activités ou opérations connexes ou complémentaires, telles que, et sans limitation, prestation de services, importation, exportation; courtage, représentation et distribution,

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE TROISIEME: DENOMINATION

La société prend la dénomination de : «SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE Suarl ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra, à tout moment, être modifiée par une décision de l'associé unique.

Dans tous les actes imprimés, factures, bordereaux et pièces quelconques émanant de la société, la dénomination de celle-ci devra être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SUARL" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE QUATRIEME: DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts, à quatre vingt dix neuf (99) années.

ARTICLE CINQUIEME: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement à : DAKAR (Sénégal), 28°°E, Dieuppeul 4.

Le siège social peut-être modifié par une décision de l'associé unique.

Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de l'associé unique.

Et il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux, sur décision extraordinaire.

ARTICLE SIXIEME: APPORTS

Il est fait à la société présentement constituée l'apport suivant :

- Mademoiselle Mada SAMB apporte à la société la somme MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 FCFA).

ms of

A défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports ou s'il est passé outre à cette évaluation, l'associé unique est seul responsable de l'évaluation faite des apports en nature et des avantages particuliers stipulés pendant une période de cinq (05) ans.

L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution ou de l'augmentation de capital et non pas le maintien de cette valeur.

ARTICLE NEUVIEME: REDUCTION DU CAPITAL AU DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

En cas de réduction du capital au dessous du minimum légal fixé par l'article 311 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997, la société doit être dissoute, à moins que le capital soit porté à un montant au moins égal au montant minimum, dans les conditions fixées par ledit Acte uniforme.

ARTICLE DIXIEME: REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être réduit, le cas échéant, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

La réduction du capital peut-être réalisée par réduction du nominal des parts sociales, ou par diminution du nombre de parts.

Toutefois, le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les trente jours précédant la tenue éventuelle de l'assemblée générale extraordinaire

Le commissaire aux comptes fait connaître à l'assemblée les appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est éventuellement adressé à l'associé unique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les consultations écrites. L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

ARTICLE ONZIEME: VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthème capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital société gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit, dans les quatre (4) moit

ns

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et à la décision prise par l'associé unique.

Les héritiers et créanciers de l'associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Et ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et à la décision de l'associé unique.

ARTICLE SEIZIEME: NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent être données en gage. Pour être valable, le nantissement devra être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

En outre, il sera remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties une expédition des statuts ou des actes de cession de parts attestant la propriété du débiteur sur ces parts.

Dans tous les cas, le nantissement s'effectue conformément d'une part aux dispositions de l'article 322 de l'Acte Uniforme et d'autre part à celles du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

ARTICLE DIX SEPTIEME : DECES OU INCAPACITE PHYSIQUE DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les héritiers de l'associé décédé, lesquels doivent justifier de leur qualité.

L'interdiction, la faillite ou l'incapacité de l'associé unique ne met pas fin à la société. Sauf stipulation contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique.

La présente clause produira également son entier effet et dans les mêmes conditions en cas d'incapacité physique permanente.

ARTICLE DIX HUITIÈME: LA GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'associé unique.

Dès à présent Mademoiselle Mada SAMB s'est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle est rééligible. Il agit conformément à l'Acte Uniforme et aux dispositions de la loi n°85-40 du vingt neuf Juillet mil neuf cent quatre vingt

775

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions qui doivent être prises en assemblée sont prises par l'actionnaire unique.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procèsverbaux qui sont versés aux archives de la société.

Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée, doivent être publiées dans les mêmes formes.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts. La majorité requise est celle de l'associé unique représentant le capital social.

L'unanimité est tout de même requise dans les cas d'augmentation des engagements de l'associé unique, de transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie, de la transformation de la société en société en nom collectif.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé il est fait application des mêmes dispositions ci-dessus, relatives aux décisions ordinaires de l'associé unique.

ARTICLE VINGT ET UNIEME MODIFICATION AUX STATUTS

Les statuts peuvent toujours être modifiés par l'associé unique, qui peut ou décider ou autoriser, notamment, la fusion de la société avec une autre société, sa dissolution anticipée, la prorogation de sa durée, toute cession de parts sociales la vente, la cession ou l'apport en société de l'établissement commercial par elle exploitée, toutefois la décision de l'associé unique est requise pour sa transformation en société d'un autre type, et ce, sans qu'il en résulte la création d'une sec lété nouvelle.

ARTICLE VINGT DEUXIEME COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société devra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. Jès lors que le capital excède DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (10.000.000 F CELLA et si elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante médicus de francs CFA (250.000.000 FCFA).
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.



L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement. Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction est également appliquée aux conjoints ascendants et descendants des personnes ci-dessus citées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT CINQUIEME: ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société, jusqu'au trente et un décembre deux mille dix.

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales, conformément au système comptable Ouest-africain (SYSCOA), aux lois et usages du commerce, et chaque année, le trente et un décembre, et pour la première fois, le trente et un décembre deux mille dix.

Il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société dans laquelle, la gérance fait subir aux divers éléments de l'actif des amortissements qu'elle juge utiles.

Tout associé peut, par lui même ou par un fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social quand bon lui semblera de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

ARTICLE VINGT SIXIEME REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risque commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

MS

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions de forme et de délai que celle-ci.

Toutefois, la transformation d'une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports en une société dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée est décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE VINGT HUITIEME: PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être prolongée ou dissoute par anticipation, sur décision prise par l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par l'associé unique ou, s'il le juge utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent avec l'autorisation des associés donnée dans la forme et avec la majorité des associés représentants les trois quarts du capital social, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à toute personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société dissoute.

Sauf le consentement de l'associé unique, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre les associés, gérants et non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Pendant le cours de la liquidation, l'associé unique peut comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'il juge nécessaire pour tout ce qui concerne cette liquidation.





«SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE»

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Capital: 1.000.000 F CFA

Siège social: .DAKAR (Sénégal), 2894B, Dieuppeul 4

STATUTS ET CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE SEPT JUIN

PARDEVANT Maître Mamadou Dieng Tanor NDIAYE, Notaire à DAKAR (Sénégal), 10, rue Mohamed V, substituant Maître Moussa MBACKE, Docteur en droit, Notaire à DAKAR (Sénégal) 27, Avenue Georges Pompidou, momentanément absent du territoire national;

A COMPARU

Madame Mada SAMB, commerçante, célibataire majeure, demeurant et domiciliée à DAKAR (Sénégal), Dieuppeul 4, N° 2894,

Née à LOUGA (Sénégal), le deux mai mil neuf cent soixante seize,

De nationalité sénégalaise,

Et titulaire de la carte nationale d'identité n° 2 728 1992 07740 délivrée le vingt deux août deux mille huit.

LAQUELLE a, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit, en tant qu'associé unique les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, mais qui pourra exister entre lui, et éventuellement, toutes autres personnes ou sociétés pouvant entrer dans ladite société par suite de cession de parts ou création de parts nouvelles, avec apport correspondant, et suivant un acte de transformation à intervenir alors.

ARTICLE PREMIER: FORMATION

Il est formé une société unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du traité du 17 octobre 1993 sur l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal et non contraires aux dispositions dudit Acte Uniforme et enfin par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME : OBJET

La société a pour objet:

- ✓ Toutes activités de recherche, d'exploitation, traitement, transformation, commercialisation, achat, vente, exportation, importation d'or et autres métaux précieux ainsi que de pierres précieuses et semi-précieuses,
- ✓ La prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles et immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités, l'organisation de

MS of

Total général de l'apport égal au montant du capital social soit au total la somme de UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 FCFA).

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION : ET DE VERSEMENT

Le comparante déclare et reconnaît ici, expressément, que les parts sociales qui viennent d'être créées ont toutes été intégralement souscrites et libérées par elle, et que les montants ont été effectivement versés dans les caisses de l'Etude du Notaire soussigné.

ARTICLE SEPTIEME: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 FCFA) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA) chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport :

- Soit à concurrence de CENT (100) parts sociales de DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA)

Total: CENT (100) parts sociales de DIX MILLE FRANCS CFA (10 000

ARTICLE HUITIEME: AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature, ou en espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision de l'associé unique et le cas échéant d'une décision extraordinaire pour la souscription de parts nouvelles s'il y a lieu. Ces parts doivent toujours être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise, le cas échéant par l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné, le cas échéant par l'associé unique dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages particuliers considérés est supérieure à CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (5.000.000 FCFA).

Le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique su commissaires aux comptes selon les modalités prévues aux articles 60 de l'acte Uniforme par les futurs associés ou, à défaut, par le prijuridiction compétente à la demande de l'associé unique.

ms of

Le Juriste

ETUDE MAITRE NDEYE LIKA BA
Notaire à DIOURBEL
Rue El Hadji Malick Sy,
Quartier Escale, Lot N°92
Tél.: 33 821.78.00 - Fax.: 33.821.78.03

CONSTITUTION DE SOCIETE

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE QUATRE JUIN

Maître Ndèye Lika BA, Notaire à la résidence de Diourbel, a reçu en la forme authentique, un acte relatif à la constitution d'une Société Commerciale ayant les caractéristiques suivantes :

FORME : Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL)

DENOMINATION: SOCIETE COMMERCIALE MAME CHEIKH MOR SUARL

OBJET

Le commerce général, le bâtiment, les travaux publics et le génie civil, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de tous produits et de toutes provenances etc....;

SIEGE SOCIAL: TOUBA (Sénégal), DAROU KHOUDOSS

CAPITAL SOCIAL: 1.000.000 F CFA. Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA) chacune.

DUREE: 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue par la loi ou les statuts.

EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

GERANT: Monsieur Aliou NDACK, demeurant et domicilié à NARGA (Sénégal).

DEPOT LEGAL: Effectué au Greffe du Tribunal Régional de DIOURBEL tenant lieu de Tribunal de Commerce sous le numéro N° SN DBL 2010- B- 1240.

Pour extrait et mention Maître Ndèye Lika BA Notaire

ETUDE MAITRE MOUSSA MBACKE Notaire à Dakar

27, Avenue Georges Pompidou Tél.: 33 821.78.00 Fax.: 33.821.78.03 B.P. 6655

CONSTITUTION DE SOCIETE

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE SEPT JUIN

Maître Moussa MBACKE, Docteur en droit, Notaire à Dakar, a reçu en la forme authentique, un acte relatif à la constitution d'une Société Commerciale ayant les caractéristiques suivantes:

FORME : Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée

<u>DENOMINATION</u>: SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE SUARL

OBJET:

Commercialisation, achat, vente, exportation, importation d'or et autres métaux précieux ainsi que des pierres précieuses et semi-précieuses. La prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles et immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités; L'organisation de toutes activités ou opérations connexes ou complémentaires, telles que, et sans limitation, prestation de services, importation, exportation, courtage, représentation et distribution. La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire. L'importation, l'exportation, le stockage et la distribution de tous matériels, équipements, produits et matières dans le domaine de son objet.

Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

SIEGE SOCIAL: DAKAR (Sénégal), 2894 B, Dieuppeul 4

CAPITAL SOCIAL: UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA, il est divisé en Cents (100) parts sociales de dix mille (10.000) FRANCS CFA chacune.

<u>DUREE</u>: 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi ou les statuts.

EXERCICE SOCIAL: L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

GERANT: Madame Mada SAMB, demeurant et domiciliée à Dakar (Sénégal), Dieuppeul 4, N° 2894 B.

<u>DEPOT LEGAL</u>: Effectué au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce sous le numéro N° SN DKR 2010 B 8476.

Pour extrait et mention
Maître Moussa MBACKE
Notaire.

MODIFICATION DE SOCIETES

ETUDE Me. MAHMOUDOU ALY TOURE, NOTAIRE.

DAKAR XVI, SACRE CŒUR 3 N°9253

Téléphone: 33 827-71-71 / Télécopie: 33 827-71-70

TECHNOCELL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL: 1.000.000 FRANCS CFA

SIEGE : Dakar (Sénégal), Route de l'aéroport Almadies

Numéro RCCM: SN DKR 2007 B 15451

CONTINUATION DE LA SOCIETE
AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du vingt mai deux mille dix dont un exemplaire du procès verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Mahmoudou Aly TOURE, il a été décidé entre autres résolutions :

- de continuer l'activité de la société conformément à l'article 371 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés et du G.L.E.;

- de procéder à une augmentation de capital d'une valeur de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS (199.000.000) DE FRANCS CFA par compensation de créances certaines, liquides et exigibles pour le porter d'UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA à DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) DE FRANCS CFA par création de TRENTE NEUF MILLE HUIT CENTS (39.800) parts nouvelles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

> POUR EXTRAIT ET MENTION MAITRE MAHMOUDOU ALY TOURE NOTAIRE.

ETUDE Me. MAHMOUDOU ALY TOURE, NOTAIRE.

DAKAR XVI, SACRE CŒUR 3 N°9253

lournal D'Annonces Légales et d'Informations Juri

Téléphone: 33 827-71-71 / Télécopie: 33 827-71-70

Courriel: etudematnota.orange.sa *_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*.*_*.*_*.*

« INTERFACE TRADING »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CAPITAL: 1.000.000 DE FRANCS CFA SIEGE: DAKAR, RUE 39 X BOULEVARD GENERAL DE GAULLE SN DKR 95 B 326

> CHANGEMENT DE DENOMINATION TRANSFERT DE SIEGE ET AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du premier février deux mille dix dont un exemplaire du procès verbal a été reçu par Maître Mahmoudou Aly TOURE, il a été décidé entre autres résolutions :

- de changer la dénomination de la société en AGROSSED ;
- de transférer le siège social de Dakar, Rue 39 X Boulevard
 Général De Gaulle à Dakar, FASS PAILLOTE ROND POINT
 CANAL IV.
- d'augmenter le capital d'une valeur de NEUF MILLIONS (9.000.000) DE FRANCS CFA par incorporation de réserves pour le porter d'UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS CFA à DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA par création de NEUF CENTS (900) parts nouvelles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ET MENTION.
MAITRE MAHMOUDOU ALY TOURE
NOTAIRE.





qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE DOUZIEME : TITRE DE L'ASSOCIE

Le titre de l'associé unique résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

L'associé unique peut, à tout moment se faire délivrer mais à ses frais personnels, des copies ou extraits de ces actes certifiés par un gérant.

ARTICLE TREIZIEME: CESSION ET REMUNERATION DES PARTS

La cession et la transmission des parts pourront s'effectuer librement par l'associé unique. Elles pourront également être transmises sans aucun obstacle aux conjoints, ascendants et descendants de l'associé unique.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de l'associé unique. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par des actes notariés ou sous seings privés.

Dans tous les cas les cessions ou transmissions de parts se feront toujours conformément d'une part aux articles 318 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et d'autre part aux dispositions de la quatrième partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales et de son décret d'application pour autant que ces dites dispositions restent conformes à l'Acte Uniforme.

ARTICLE QUATORZIEME : DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société, et à la dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital dans les actifs nets de la société, et le droit de participer à la décision de l'associé unique. Le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'associé unique est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

ARTICLE QUINZIEME: INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les usufruitiers et nu propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux; à défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier asseme représentant valablement le propriétaire.

MS £

cinq portant quatrième partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales non contraires audit Acte Uniforme.

La gérante a la signature sociale.

Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la Loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet, à l'exclusion de tous autres, sans en avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La gérante peut sous sa responsabilité personnelle constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps, et tous les besoins nécessaires et ne pourra pour son propre compte faire aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus prévus.

ARTICLE DIX NEUVIEME : RESPONSABILITE ET REMUNERATION DE GERANTS

Le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun et des lois et traités en vigueur sur les sociétés commerciales, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions des traités, de la Loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le gérant peut donner sa démission. Il est toujours révocable pour motifs légitimes par décision de L'associé unique. Toutefois, la révocation du gérant ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'avec la décision de l'associé unique.

En rémunération de son travail et de sa fonction; le gérant aura droit à un traitement fixe ou à des indemnités qui seraient passés au compte des frais généraux et dont le taux et l'importance seront fixés par l'associé unique, notamment, lors de l'examen ou de l'approbation des comptes de chaque exercice.

ARTICLE VINGTIEME: DECISIONS DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer des opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable de l'associé de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et le ce commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraîre fication des statuts. Les décisions sont adoptées par l'associé unique.

MS





Pour la société qui ne remplit pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par l'associé unique.

Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les membres de l'ordre des experts et évaluateurs agréés du Sénégal inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Toutefois, les gérants et leurs conjoints, les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants des rémunérations périodiques sous quelque forme que ce soit ainsi que leurs conjoints ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes.

ARTICLE VINGT TROISIEME COMPTES COURANTS

L'associé unique peut à tout moment, verser en compte courant ou laisser sur sa part des bénéfices ou sur le montant des intérêts qui lui sont dus, toutes sommes dont la société aurait l'emploi.

Ces sommes pourront, suivant décision de la gérance, être productives d'intérêts au profit de l'associé titulaire du compte-courant, et à compter du jour des versements, à un faux qui sera fixé annuellement par la gérance et passer aux frais généraux, sauf accord contraire avec la gérance, lesdites sommes ne pourront être retirées qu'après un préavis écrit de trente jours, et sans que le retrait puisse excéder, en une ou plusieurs fois, un tiers par trimestre des sommes déposées.

De son côté, la gérance aura le droit après préavis écrit de trente jours de rembourser à l'associé titulaire d'un compte courant, tout ou partie des sommes portées à ce compte et dont elle n'aurait plus l'emploi. Les intérêts s'il en est stipulé, cesseront de courir le jour même du retrait desdites sommes.

ARTICLE VINGT QUATRIEME: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Le gérant ou le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé unique en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

MS

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Il prend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du cinquième.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou les statuts. Dans ce cas elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le président de la juridiction compétente.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. Celle-ci peut déléguer ce droit, au gérant.

ARTICLE VINGT SEPTIEME: TRANSFORMATION

La société présentement constituée pourra être transformée, à tout moment, en société commerciale de toute forme.

Cette transformation ne peut être réalisée que si la société a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

ns £

ARTICLE VINGT NEUVIEME: CONTESTATION - ELECTION DE DOMICHE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation par l'associé unique, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social, à moins que les parties ne se mettent alors d'accord sur le choix ou la constitution d'un

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social; et toutes assignations et significations, sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du siège social.

ARTICLE TRENTIEME : PUBLICATION

outréffectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux disfonitions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous pouvoirs Asont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME : FRAIS DE CONSTITUTION

frais de constitution de la présente société seront portés au compte des hais de premier établissement et amortis au cours des premiers exercices sociaux, selon ce qui sera décidé par la gérance.

En cas de difficultés quelconques, il y aura solidarité entre les associés comparants et intervenants aux présentes, qui s'y obligent formellement et personnellement. Dès à présent le paiement et le règlement des frais, droits et Chonoraires occasionnés par les présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société comme frais généraux.

OUSSA MBAC, DONT ACTE SUR TREIZE (13) PAGES

≺Rait et passé à DAKAR (Sénégal), Bin l'Etude du Notaire soussigné,

Mes jour, mois et an que dessus,

Et, après lecture faite, la compayante a signé avec le Notaire soussigné.

DECLARATION DE DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE - OU I D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE QUIT D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE PERSONNE MORALE ETRANGERE

路走 30	RENSEIGNEMENTS	RELATIFS	ALA	PERSONNE	MORALE

SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE Suarl

NOM COMMERCIAL: SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE Suarl

ENSEIGNE : SOCIETE QUMBA-MOR ET COMPAGNIE Sunt

2. ADRESSE DU SIEGE: DAKAR (Sénégal). Dieuppeul 4. Nº 2894b

3. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE : DAKAR (Sénégal), Diesuppeul 4, nº 2894

Nº ROCALDUSIEGE

FORME JURIDIQUE :

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (Suart) 4. CAPITAL SOCIAL: Un Million de francs (fa (1.000.000 F CF 1) DONT NUMERAIRES: 1.000.000 F CF 1

Quatre vingt dix neuf (99) ans

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

& ACTIVITE : ACTIVITE PRINCIPALE (precise): commercialisation, achat, vente, exportation, importation d'or et autres métaux précieux amsi que de pierres précieuses et semi-précieuses. La prise à bail, l'achat, la vente. de tous biens meubles et immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités. L'organisation de toutes activités ou opérations connexes ou complémentaires, telles que, et sans limitation, prestation de services, importation, exportation, courtage, représentation et distribution, La prise de parlicipation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentairen, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilieres, inancières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

8. Date de début .

Nombre de salariés prévus

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE :

9. Adresse: DAKAR (Sénégal), Dieuppeul 4, nº 2894B 10. Origine :

ElCreation.

☐Achat

□ Apport

TPrise en location gérance

1000 FRANCS

11. Précédent exploitant :

Prénoms :

12 Adresse:

N° R.C.C.M.: 13. Loueur du fonds (nom/dénomination, adresse)

14. ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) El Non., Oui (préciser)

1000 FRANCS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES (*)

NOM	PREN	OM	DATE ET LIEU DE	TE ET LIEU DE NAISSANCE ADRESSE		RESSE
SAMB	Madame	Mada	02/05/1976 à LOUBA (Sénégal) DAKIR (Senégal) durup		dieuppeul J, X ^e 28946	
	RENSEIGNEN	ENTS REL	ATIFS AUX DIRIGEA	NTS (*) (**)		
NOM	PRENOM	DATE	T LIEU DE NAISSANCE	and the later of t	RESSE	FONCTION (***
23.55 新品牌的 中国外国际公司	ouvant figurer ci-dessous doivent PRENOM Madame Mada	DATE		ADI		FONCTION (***
I SAMB				289-85		
SAMB				1		
SAMB Préciser : Gérant POS	Administrateur, Associé		DEC ALLY COMPTED			
1年特殊的主义	Administrateur, Associé		RES AUX COMPTES			
Préciser : Gérant POS	Administrateur, Associé	OMMISSAI	RES AUX COMPTES		DRESSE	FONCTION
Préciser : Gérant POS	Administrateur Associo	OMMISSAI			DRESSE	FONCTION TITULAIRE

STILLE TO DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme la Droit commercial général à sté vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procéde à l'inscription

200 SOUS IS NUMERO DE MORE 25

Maître Oumy Thiandourn DIAW Greffier